



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2019-137

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-11-15-004 - Arrêté n° DDT/SEE/2019/0102 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2019/0101 constatant le franchissement d'alerte renforcée et d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-11-15-004

Arrêté n° DDT/SEE/2019/0102 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2019/0101 constatant le franchissement d'alerte renforcée et d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT,
RISQUES, EAU ET
NATURE

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2019/0102
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2019/0101 constatant le
franchissement d'alerte renforcée et d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de
suspension provisoire de certains usages de l'eau

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU la circulaire n° DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SEE/2019/0057 du 20 juin 2019 plaçant le département de l'Yonne en vigilance sécheresse et instituant des zones pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

VU l'arrêté n°DDT/SEE/2019/0101 du 30 octobre 2019 constatant le franchissement d'alerte renforcée et d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 7 novembre 2019 ;

VU le bulletin des services de Météo-France en date du 7 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le retour de précipitations depuis plusieurs jours permettant une amélioration notable de la situation hydrologique des cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction des usages de l'eau actuellement en vigueur ne sont plus justifiées pour assurer sur la préservation de la ressource en eau destinée prioritairement à l'alimentation en eau potable, à la santé, à la sécurité civile et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :


ARRETE :

Article unique :

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2019/0101 du 30 octobre 2019 est abrogé et les mesures de restriction des usages de l'eau qui étaient mises en place dans les communes concernées sont levées. Ces dispositions sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **15 NOV. 2019**

Le préfet,


Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché en mairies des communes de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

- *Mme la déléguée territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne,*
- *Mme la responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL,*
- *Mme la responsable du service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France*
- *M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- *M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,*
- *M. le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France,*
- *M. le directeur général de l'EPTB Seine Grands Lac,*
- *Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,*
- *M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,*
- *M. le directeur départemental de la sécurité publique,*
- *M. le délégué départemental du SDIS Yonne,*
- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts,*
- *M. le responsable du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture,*
- *M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,*
- *M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,*
- *M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,*
- *M. le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne,*
- *M. le directeur général d'EAU DE PARIS.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

